**3**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE**

du 21 juillet 2015,

**modifiant la résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 4/2009 publiée au Journal officiel, établissant les limites minimum de l’indemnité d’assurance des avocats, aux termes des règlements intérieurs adoptés ultérieurement**

Conformément à l'article 24a, alinéa 2 et à l'article 44, alinéa 4, lettre b) de la loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat aux termes des règlements intérieurs adoptés ultérieurement, le Conseil de l'Ordre des avocats tchèque a adopté la résolution suivante :

Article I

**Modification de la résolution n°4/2009 publiée au Journal officiel**

La résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n°4/2009 publiée au Journal officiel, établissant les limites minimum de l’indemnité d’assurance des avocats, aux termes des règlements intérieurs adoptés ultérieurement, est modifiée comme suit :

**1.** La teneur de l'art. 1, titre compris, est la suivante :

"Article 1

**L'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats exerçant leur profession à titre individuel**

Si l'avocat exerce sa profession à titre individuel, la limite minimum de l’indemnité d’assurance des avocats selon l'article 24a, alinéa 1 de la loi (ci-après désignée "limite minimale de l'indemnité d'assurance") qui couvre les préjudices dont l'avocat est responsable selon l'art. 24, alinéa 1 de la loi, s'élève à un montant de 5 000 000 CZK."

**2.** La teneur de l'article 2, titre compris, est la suivante :

"Article 2

**Assurance responsabilité civile professionnelle des avocats exerçant leur profession au sein d'une association**

La limite minimum de l’indemnité d’assurance des avocats exerçant leur activité professionnelle en tant qu'associé au sein d'une association, qui couvre les préjudices dont l'avocat est responsable conformément à l'article 24, alinéa 1 de la loi et conformément aux règlements juridiques particuliers dans le cadre de la responsabilité solidaire, s'élève à un montant de 3 000 000 multiplié par le nombre d'associés de l'association, et cela pour chacun des associés de l'association".

**3.** Dans l'article 3, alinéas 1 et 2 et dans l'article 4, alinéas 1 et 10, le mot "dommage" est remplacé par le mot "préjudice".

**4.** Dans l'article 4, alinéas 1 à 3, le mot "dommage" est remplacé par le mot "préjudice".

Article II

**Disposition transitoire**

Les avocats exerçant leur activité professionnelle à titre individuel ou en tant qu'associé d'une association, sont tenus d’aligner leurs contrats d’assurance sur la présente résolution au plus tard le 31 décembre 2015 et de présenter le document approprié attestant de ce fait, à l’Ordre des avocats tchèque.

Article III

**Prise d'effet**

La présente résolution prend effet au 1er janvier 2016, à l'exception de l'article II qui prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l'Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Martin Vychopeň, signé de sa main

Président

de l'Ordre des avocats tchèque